

1 REGLES D'ORGANISATION
2 DE LA
3 CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE LUXEMBOURG
4
5
6

7 **Art. 1er. – Objet.**

8 La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg en abrégé « CJBL » ou la « Conférence »
9 est une sous organisation de l'Ordre des Barreau de Luxembourg et de Diekirch, sans
10 personnalité juridique distincte, dont l'objet est d'initier les membres dont la prestation de
11 serment d'avocat remontera à moins de 11 ans à la date de la rentrée judiciaire à la vie du
12 Barreau et aux règles de la profession d'avocat.

13 Elle se propose spécialement de cultiver la solidarité confraternelle de veiller aux intérêts des
14 jeunes avocats et de prendre, après les avoir soumises au Conseil de l'Ordre, les mesures
15 qu'elle jugera opportunes pour atteindre ces objectifs.

16 **Art. 2. – Activités.**

17 Les activités de la Conférence comprennent notamment :

- 18 A. La défense des intérêts professionnels des jeunes avocats;
- 19 B. L'organisation de conférences ;
- 20 C. La publication de travaux écrits sur des sujets qui intéressent la profession ;
- 21 D. La collaboration avec des organisations similaires de l'étranger ;
- 22 E. L'organisation de soirées, de fêtes, réunions amicales, de la rentrée et de la revue
23 des Barreau de Luxembourg et de Diekirch ou encore de toute autre activité dans
24 l'intérêt des jeunes avocats (p.ex. : concours de plaidoirie) ;
- 25 F. La tenue de sites de communications par voie électronique.
- 26 G. La communication notamment par voie de presse, et les prises de position officielles
27 auprès des acteurs de la vie juridique luxembourgeoise sur les sujets concernant la
28 défense des intérêts professionnels des jeunes avocats.

29 **Art. 3. – Affiliations.**

30 La Conférence comprend des membres effectifs et des membres honoraires.

31 Sont membres effectifs :

- 32 1. Tous les avocats, personnes physiques, inscrits au tableau de l'ordre du Barreau de
33 Luxembourg dont la prestation de serment d'avocat remontera à moins de 11 ans à
34 la date de la rentrée judiciaire.
- 35 2. Les anciens présidents de la Conférence tant qu'ils sont inscrits au tableau de l'ordre.

36 La révision de la liste des membres se fera chaque année au jour de la rentrée judiciaire.

37 Les membres du Barreau de Diekirch sont membres effectifs sous les mêmes conditions que
38 les membres du Barreau de Luxembourg.

39 Les membres honoraires seront les entités de la liste 5 et liste 6 du Barreau de Luxembourg
40 et de Diekirch dont l'inscription au tableau de l'Ordre remontera à moins de 11 ans de la date
41 de la rentrée judiciaire. Ils seront invités aux assemblées générales et à toutes les
42 conférences et autres manifestations de la Conférence du Jeune Barreau.

43 **Art. 4. – Siège.**

44 Le siège de la Conférence est sis à la Maison de l'avocat.

45 **Art. 5. – Cotisation.**

46 La cotisation annuelle des membres effectifs et honoraires de la Conférence est comprise
47 dans le montant de la cotisation annuelle payée par chaque avocat à l'Ordre des Avocats du
48 Barreau de Luxembourg ou de Diekirch.

49 **Art. 6. – Démissions.**

50 Tout membre est libre de se retirer en adressant sa démission par écrit au Comité de la
51 Conférence.

52 **Art. 7. – Honneur et considération.**

53 Chaque membre s'interdit spécialement tout acte ou toute omission qui serait de nature à
54 porter atteinte aux intérêts, à la considération ou à l'honneur de la Conférence et de ses
55 membres.

56 Tout manquement de ce genre constituera un motif d'exclusion.

57 **Art. 8. – Comité.**

58 La Conférence est gérée par un Comité composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un
59 Président sortant, de quatre membres choisis parmi les membres effectifs de la liste 1 et de
60 quatre membres choisis parmi les membres effectifs de la liste 2 ou de la liste 4, ainsi que
61 d'un représentant du Barreau de Diekirch qui sera choisi par le Barreau de Diekirch parmi ses
62 membres de la liste 1, de la liste 2 ou bien de la liste 4.

63 Parmi ses membres, le Comité nomme un secrétaire et un trésorier

64 **Art. 9. – Assemblées Générales.**

65 La Conférence se réunit en assemblée générale ordinaire le second jeudi du mois de juillet
66 de chaque année.

67 Le Comité pourra convoquer la Conférence en assemblée générale extraordinaire toutes les
68 fois qu'il le jugera opportun.

69 Le Comité sera tenu de convoquer à une assemblée générale extraordinaire toutes les fois
70 qu'un dixième des membres effectifs au moins en fera la demande qui devra être motivée.

71 Dans ce cas l'assemblée sera convoquée dans les vingt jours de la remise de la demande.

72 **Art. 10. – Attributions de l'Assemblée Générale.**

73 L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le Comité ou par les
74 membres effectifs et figurant à l'ordre du jour.

75 Sont réservées à l'assemblée générale extraordinaire:

76 1. Les modifications des règles d'organisation.

77 2. L'exclusion d'un membre.

78 **Art. 11. – Convocations aux assemblées.**

79 Le Comité convoquera aux assemblées, au moins dix jours à l'avance, par circulaire
80 indiquant l'ordre du jour et les modalités relatifs aux élections du Vice-président et des
81 membres du Comité.

82 L'ordre du jour sera établi par le Comité; à l'exception des propositions visant au report ou la
83 suppression des élections, toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs
84 et remise au Comité quarante-huit heures au moins avant l'assemblée générale, sera
85 affichée ou diffusée électroniquement et portée à la suite de l'ordre du jour.

86 L'assemblée générale extraordinaire ne pourra être convoquée pendant les vacances
87 judiciaires.

88 **Art.12. – Votes.**

89 Le droit de vote appartient aux seuls membres effectifs tels que prévus à l'article 3 et
90 présents.

91 Le vote par procuration est admis et limité à une procuration par membre présent à
92 l'assemblée générale ordinaire.

93 L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel soit le nombre des
94 membres effectifs présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix les
95 bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés.

96 Le Comité constitué en bureau règle le mode de vote. Le partage des voix vaudra rejet.

97 L'assemblée générale extraordinaire chargée de délibérer sur les matières prévues à l'article
98 10 n'est régulièrement constituée que si la moitié au moins des membres effectifs tels que
99 prévus à l'article 3 sont présents. Les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des
100 deux tiers des voix valablement exprimées. Si une première assemblée ne réunit pas le
101 quorum des membres effectifs inscrits, une nouvelle assemblée convoquée conformément à
102 l'article 9 pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, à la même
103 majorité des deux tiers.

104 **Art.13. – Procès-verbaux.**

105 Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux
106 dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le
107 Président et le Secrétaire de la Conférence ou, en cas d'absence de celui-ci par un membre
108 du Comité.

109 Ce registre confié au secrétaire pourra être consulté par tous les membres.

110 **Art.14. – Présidence du Comité.**

111 Le Président est celui des membres qui a assumé la fonction de Vice-président l'année
112 précédente. Le mandat de Président ne peut être exercé qu'une seule fois et est réservé à un
113 avocat ayant une ancienneté d'au moins cinq (5) années.

114 Le Vice-président est désigné parmi les membres effectifs de la liste 1 ou liste 4 et doit
115 justifier d'une expérience antérieure effective au Comité. Le Vice-président devient de droit

116 Président l'année qui suit, pour autant qu'il remplisse les conditions prévues par les présentes
117 Règles d'Organisation pour devenir Président.

118 Le Président sortant est celui des membres qui a assumé la fonction de Président l'année
119 précédente et assiste de droit pendant une année aux réunions du Comité. Il y a voix
120 délibérative.

121 Le Comité distribue parmi ses membres les charges de secrétaire et de trésorier.

122 Le bâtonnier en exercice sera appelé chaque trimestre à assister à une des réunions du
123 Comité.

124 **Art. 15. – Elections.**

125 Les membres effectifs inscrits sur la liste prévue à l'article 3 sont seuls éligibles aux fonctions
126 de membres de Comité.

127 L'acte de candidature par le membre effectif se fait par inscription de son nom sur une liste
128 prévue à cet effet à la Maison de l'avocat. La clôture de la liste de candidatures se fait le
129 vendredi précédent le jour de l'assemblée générale, à l'heure de midi.

130 Le Vice-président est élu à la majorité simple des voix valablement émises.

131 Les autres membres du Comité sont élus à la majorité simple en un même tour de vote, sauf
132 ballottage en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité des voix entre des candidats ayant
133 recueilli le moins de voix, et si siège reste à pourvoir, un second tour sera immédiatement
134 organisé pour départager les candidats en ballottage. L'élection sera fera à la majorité de
135 simple des votes exprimés.

136 Le vote sera secret.

137 **Art. 16. – Durée du mandat.**

138 Sans préjudice quant aux règles particulières régissant les fonctions de Président, Vice-
139 président et Président sortant, les membres du Comité sont nommés pour un an et seront
140 rééligibles après une interruption d'au moins un an. Il peut exceptionnellement être dérogé à
141 cette règle en l'absence de suffisamment de candidats.

142 Le Comité entrera en fonctions au début de l'année judiciaire.

143 En cas de vacance du mandat de président ou de deux mandats de membres du Comité, une
144 assemblée générale sera convoquée extraordinairement pour procéder au remplacement des
145 titulaires respectifs.

146 **Art.17. – Réunions.**

147 Le Comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la Conférence l'exigent et au moins une
148 fois par mois.

149 Le Comité est présidé par le Président, et en cas d'empêchement par le Vice-président ou le
150 Président sortant. Le Comité peut se doter d'un règlement d'ordre intérieur.

151 Les procès-verbaux des séances sont tenus par le secrétaire et consignés par lui dans un
152 registre spécial ou, en cas d'empêchement par le membre que le président de la séance aura
153 désigné pour le remplacer.

154 Le secrétaire diffusera par extrait les décisions prises par le Comité, une fois validées par le
155 Président, et en cas d'empêchement par le Vice-président.

156 **Art. 18. – Représentation de la Conférence du Jeune Barreau.**

157 Le Président, et en cas d'empêchement le Vice-président ou le Président sortant, sinon un
158 membre du Comité désigné à cet effet, représente la Conférence dans la vie civile ou à des
159 événements nationaux ou internationaux.

160 **Art.19. – Rentrée judiciaire et Revue.**

161 Le Comité organisera en alternance la Rentrée judiciaire et la Revue.

162 La Rentrée judiciaire est organisée sous la responsabilité de la Conférence, mais est placée
163 sous le patronat de l'Ordre du Barreau de Luxembourg qui en assume la responsabilité
164 financière.

165 La Revue est organisée sous la responsabilité de la Conférence et sous le patronat de l'Ordre
166 du Barreau de Luxembourg.

167 **Art. 20. – Comité élargi.**

168 Le Comité peut créer un Comité élargi temporaire aux fins d'assister la Conférence dans la
169 réalisation technique de chaque évènement.

170 **Art. 21. – Pouvoirs.**

171 Tout ce qui n'est pas réservé par les règles d'organisation à l'assemblée générale, est de la
172 compétence du Comité.

173 **Art. 22. – Discipline.**

174 Le Président, de l'avis conforme du Comité rappellera à l'ordre tout membre du de la
175 Conférence qui aura manqué aux prescriptions de l'article 7 et en référera au Bâtonnier.

176 **Art. 23. – Administration financière.**

177 Les comptes de l'exercice écoulé seront, après contrôle par deux réviseurs de caisse, soumis
178 à l'assemblée générale qui sera appelée à donner décharge au trésorier et au Comité.

179 Les comptes de l'exercice contiendront une étude comparative avec les comptes approuvés
180 de l'année précédant l'exercice clôturé.

181 **Art. 24. – Dissolution.**

182 En cas de dissolution de la Conférence les actifs seront mis à la disposition de l'Ordre du
183 Barreau de Luxembourg.